

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des  
Deux-Sèvres  
ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 17/05/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/04/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SISP**

Rue Marcel Deflandre  
17000 La Rochelle

Références : 0007201333/2023/260

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2023 dans l'établissement SISP implanté Rue Marcel Deflandre 17000 17000 LA ROCHELLE. L'inspection a été annoncée le 19/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SISP
- Rue Marcel Deflandre 17000 17000 LA ROCHELLE
- Code AIOT : 0007201333
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement SISP est un site classé SEVESO seuil haut spécialisé dans le stockage de liquides inflammables et de méthanol.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suites données à la visite d'inspection du 30 mars 2022,
- mesures de maîtrise des risques,
- visite des installations.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
10	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 19/05/2016, article 71.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des réservoirs eau incendie	Autre du 03/03/2021	Susceptible de suites	Sans objet
2	Bassin d'orage	Autre du 03/03/2021	Susceptible de suites	Sans objet
5	Contenu du POI	Autre du 07/07/2021	Susceptible de suites	Sans objet
6	Modifications ITE	Arrêté Préfectoral du 19/05/2016, article 1.6.1	Susceptible de suites	Sans objet
7	Mesures de maîtrise des risques instrumentées	Arrêté Ministériel du 24/05/2014, article Annexe I.3	Susceptible de suites	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 19/05/2016, article 1.5.4	/	Sans objet
11	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 19/05/2016, article 7.1.6	/	Sans objet
12	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 19/05/2016, article 7.7.1	/	Sans objet
13	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 19/05/2016, article 7.2.7	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Autosurveillance des rejets aqueux	Autre du 03/03/2021	Susceptible de suites	Sans objet
4	Contenu du POI	Autre du 07/07/2021	Susceptible de suites	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater le respect des valeurs limites d'émission dans l'eau et la bonne diffusion du plan d'opération interne aux acteurs extérieurs. L'action régionale relative aux mesures de maîtrise des risques a permis de révéler qu'une partie des engagements pris par l'exploitant lors du réexamen quinquennal de l'étude de dangers n'avait pas été tenue. En effet, le doublement des niveaux de sécurité des bacs disposant d'un écran flottant interne n'a pas été réalisé, ce qui donne lieu à une proposition de mise en demeure. Par ailleurs, il est attendu des éléments complémentaires sur la gestion des niveaux de sécurité actuels des bacs à simple paroi et la transmission immédiate de l'acte de cautionnement des garanties financières.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des réservoirs eau incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 03/03/2021
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des réservoirs eau incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 30/03/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Constat issu de la visite d'inspection du 30 mars 2022 : Depuis la dernière visite d'inspection, des échanges ont eu lieu avec les représentants des trois dépôts pétroliers concernant l'élaboration d'une stratégie permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation d'un incendie au-delà de 3 heures (article 43-7 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010). Ces échanges s'orientent vers la possibilité de réalimenter une réserve d'eau située sur le site de SISP avec de l'eau de mer.</p> <p>Les réserves d'eau du site SISP sont contenues dans des bacs protégés dans des encuvements en béton. L'exploitant a confirmé la faisabilité technique d'enlèvement du bac et de la mise en place d'un liner dans l'encuvement en béton (le béton devra préalablement être préparé afin que sa surface soit lisse).</p> <p>Les réserves d'eau incendie étant communes aux sites Deflandre Ouest exploité par SISP, Deflandre exploité par Picoty et l'unité de production de méthylate de sodium exploitée par Envirocat Atlantique, la détermination de la quantité d'eau minimale devant être contenue dans l'encuvement béton doit être définie. A cette quantité d'eau, pourront être ajoutés les besoins en eau nécessaires au site Extruplast en fonction des discussions entre les deux industriels, ce qui pourra nécessiter de conserver deux encuvements en béton.</p> <p>Le volume d'eau stockable dans l'encuvement béton est de 1000 m<sup>3</sup> mais il peut être augmenté en le remplissant totalement, ce qui nécessite une condamnation de la porte située en hauteur.</p> <p>L'exploitant a déclaré qu'un scan de l'alvéole allait être réalisé afin de définir le volume maximal pouvant être contenu dans l'encuvement béton.</p> <p>L'exploitant tient informée l'inspection des installations classées du résultat du scan de l'alvéole.</p>
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que le scan de l'alvéole n'avait pas été effectué. <p>Il souhaite réaliser une nouvelle réunion avec les directeurs des dépôts pétroliers au mois de septembre afin de poursuivre les échanges sur les modalités de réapprovisionnement en eau de mer.</p> <p>→ L'exploitant tient informée l'inspection des installations des classées des échanges relatifs à la continuité d'approvisionnement en eau lors d'un sinistre au-delà de 3 heures.</p> <p>L'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance afin d'utiliser le forage présent sur le site depuis plusieurs années pour réalimenter en eau les réserves d'eau incendie. Au regard du débit demandé (7,5 m<sup>3</sup>/h) et du positionnement de l'ouvrage, l'exploitant a précisé que le forage ne serait pas utilisé lors d'un sinistre pour réalimenter les réserves, mais uniquement après des essais ou après un sinistre. L'instruction du dossier de porter à connaissance fera l'objet d'un rapport et d'une réponse préfectorale transmise à l'exploitant.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Bassin d'orage

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 03/03/2021
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dimensionnement du bassin d'orage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 30/03/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Constat issu de la visite d'inspection du 30 mars 2022 : Après vérification et calculs, la société EGI a conclu dans son rapport que le bassin d'orage est correctement dimensionné si deux conditions sont appliquées :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- maintenir en permanence le bassin d'orage à un niveau bas,</li><li>- en période de pluie, vidanger les rétentions ultérieurement.</li></ul> <p>L'exploitant a proposé les actions suivantes mais ne les a pas encore mises en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- installer un déclenchement automatique sur la pompe de relevage pour conserver le bassin d'orage à un niveau bas,</li><li>- diffuser la consigne interne de ne pas vidanger immédiatement les rétentions en période de pluie.</li></ul> <p>Actuellement, sur détection d'hydrocarbures dans le séparateur situé en aval du bassin d'orage, la pompe s'arrête, la vanne se ferme et un report d'alarme est effectué. Mais l'exploitant s'est aperçu que le report d'alarme était réalisé à la société Picoty.</p> <p>L'exploitant automatise la pompe de relevage sur niveau bas, modifie le report d'alarme pour le positionner sur son site et rédige la consigne interne afin de ne pas vidanger immédiatement les rétentions en période de pluie.</p>
<b>Constats :</b> L'exploitant a confirmé la mise en place effective d'un déclenchement automatique sur la pompe de relevage pour conserver le bassin d'orage à un niveau bas. <p>La consigne interne de ne pas vidanger immédiatement les rétentions en période de pluie a été intégrée à la procédure P_7_2_1 du 9 décembre 2022 (document consulté le jour de l'inspection).</p> <p>Le report d'alarme de la détection du séparateur hydrocarbures situé en aval du bassin d'orage a été positionné sur le site SISP (vu sur les écrans de la supervision).</p> <p>Lors de la visite terrain, il a été évoqué avec l'exploitant, lors d'un sinistre d'ampleur, la possibilité de propagation d'une nappe enflammée vers le bassin d'orage.</p> <p>→ L'exploitant réfléchit à la mise en place de déversoirs à mousse au bord du bassin d'orage permettant de créer un tapis de mousse. La pose de deux déversoirs à mousse permet l'établissement plus rapide d'un tapis de mousse.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Autosurveillance des rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 03/03/2021
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance des rejets aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 30/03/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Constat issu de la visite d'inspection du 30 mars 2022 : La société qui prélève les échantillons et qui rédige les rapports a saisi deux erreurs concernant la campagne de novembre 2020 : les teneurs réelles en pH et HCT étaient conformes.</p> <p>L'exploitant a déclaré que sur les 13 dernières analyses, il n'y a eu que deux très légers dépassements en pH en 2019, et que depuis 2 ans le pH est conforme.</p> <p>L'exploitant a néanmoins renforcé la surveillance du pH en prenant une mesure mensuelle avec un appareil portatif sur les différents points de prélèvements accessibles en entrées du bassin d'orage afin d'identifier l'origine des dépassements en pH (cuvette Picoty, point bas de la cuvette Picoty, rétention pomperie Picoty, puisard des pompes voies ferrées SEA, regard cuve B203, séparateur hydrocarbures et décanteur final).</p> <p>Les analyses n'ont débuté qu'en novembre 2021 et n'ont été réalisées que sur trois mois (novembre 2021, février 2022 et mars 2022). Afin d'avoir un suivi complet, l'exploitant poursuit cette surveillance afin d'obtenir douze mesures.</p>
<b>Constats :</b> L'inspecteur des installations classées a consulté le tableau de synthèse des mesures de pH réalisées depuis le mois de novembre 2021 sur l'ensemble des points demandés. Aucun dépassement n'est à noter. Le pH est compris entre 5,5 et 8,5. <p>Au vu de la conformité des résultats mensuels relevés pendant plus d'un an, l'exploitant peut arrêter le suivi de la mesure du pH fait sur différents points internes au site.</p> <p>L'inspecteur a ensuite consulté les résultats des analyses d'eau réalisées au point de rejet n°1 en application de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du site : température : 15,6°C, pH : 8, MES : 2 mg/l, DCO : 10 mg/l, DBO5 inférieur à 3 mg/l et hydrocarbures totaux : 0,076 mg/l. Les résultats sont conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Contenu du POI

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 07/07/2021
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Schéma alerte témoin externe
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 30/03/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Constat issu de la visite d'inspection du 30 mars 2022 : La fiche 1 du POI a été mise à jour afin que les numéros appelés par le CODIS soient le DOI de SISP ou l'opérateur d'Enviocat Atlantique. La fiche réflexe a été transmise au CTA-CODIS pour prise en compte des numéros de téléphone à contacter.</p> <p>Plusieurs fiches POI ont été créées suite à la réalisation de l'exercice POI inopiné. Afin de disposer d'une version consolidée du POI, l'exploitant procède à sa diffusion vers les destinataires extérieurs à la société.</p>
<b>Constats :</b> Le POI date de mars 2023. L'exploitant a procédé à sa diffusion (préfecture, DREAL et SDIS).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Contenu du POI

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 07/07/2021
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stratégie d'intervention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 30/03/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Constat issu de la visite d'inspection du 30 mars 2022 : Une fiche POI (n°39) a été créée pour donner la marche à suivre pour les phénomènes à cinétique rapide. Cette fiche a été transmise. Elle comporte les temps d'apparition et une stratégie en cas d'explosion de réservoir, de feu de bac et de boil-over.</p> <p>L'exploitant a précisé que les scénarii survenant à l'appontement pétrolier sont traités dans le PSI de la canalisation de transport.</p> <p>L'exploitant ajoute, dans le POI, une partie dédiée à la stratégie en cas d'incendie sur l'ITE (installation terminale embranchée).</p>
<b>Constats :</b> Le POI comporte en pages 90-94 la stratégie en cas d'incendie sur l'ITE (installation terminale embranchée). Cette stratégie est basée sur un régime de non-autonomie. Des échanges ont eu lieu avec l'exploitant sur ce sujet en lien avec la demande de compléments formulée dans le cadre de l'instruction du dossier de porter à connaissance de l'ITE. <p>L'inspection des installations classées a rappelé que le régime d'autonomie et de non autonomie s'entendait par site et non par installation. Ainsi, sauf accord formalisé du SDIS, la stratégie de non-autonomie ne peut être appliquée sur l'ITE puisque l'exploitant est autonome sur l'ensemble</p>

des autres installations.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Modifications ITE**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/05/2016, article 1.6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Modifications ITE - moyens de lutte incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 30/03/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Constat établi à l'issue de l'inspection du 30 mars 2022 : L'inspecteur et le Commandant Jouffroy du SDIS ont échangé avec l'exploitant sur le projet d'extension de l'ITE et plus particulièrement sur la gestion du sinistre survenant sur les wagons. Actuellement, seuls des poteaux incendie sont implantés à proximité. Afin d'améliorer cette situation et au regard de la typologie variée des produits contenus dans les wagons, les réseaux eau et mousse doivent être utilement prolongés. Les interlocuteurs se sont accordés sur la solution suivante : <ul style="list-style-type: none"> <li>- depuis la cabane incendie n°5, réalisation d'un piquage sur la canalisation d'eau (pouvant être alimentée en eau de mer par la suite) et sur la canalisation de mousse,</li> <li>- création de deux lignes en enterré puis en aérien afin de passer au-dessus des canalisations de transport, traversée du mur et passage entre l'atelier et les bureaux,</li> <li>- au niveau de l'aire en gravillons située entre les deux bâtiments, création de deux sorties en DN 110 sur chacune des lignes permettant le positionnement des engins de secours.</li> </ul> Cette solution pourra être revue en fonction des résultats des modélisations des phénomènes dangereux. Afin de valider la faisabilité de cette solution, l'exploitant réalise une mesure du débit sur le piquage situé sur la tuyauterie d'eau dans la cabane n°5.
<b>Constats :</b> Aucune avancée permettant la réalisation de la solution décrite ci-dessus n'a été effectuée.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Mesures de maîtrise des risques instrumentées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/05/2014, article Annexe I.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques instrumentées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 30/03/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Constat établi à l'issue de l'inspection du 30 mars 2022 : L'exploitant dispose d'une procédure de gestion des MMR et des MMRi datée du 25 janvier 2021 (identifiée P_7_4_1). Son contenu indique qu'il n'y a pas de MMRi devant être suivies réglementairement au titre du plan de modernisation des installations industrielles. Mais, l'exploitant assure un suivi volontaire de quelques MMRi.</p> <p>L'exploitant met à jour la liste des MMRi suivies suite aux modifications survenues dans les doubles parois des réservoirs de méthanol.</p> <p>L'exploitant doit confirmer les asservissements attendus en complément de la DCI lors d'une double détection dans la double paroi des bacs de méthanol en phase de réception et d'expédition du produit.</p> <p>L'exploitant dispose d'une procédure 7_4_6 relative à la détection liquide et feu dans l'espace annulaire des bacs E et F. Elle comprend la procédure de test et indique les fréquences de contrôle.</p> <p>L'exploitant respecte les fréquences de contrôle des détecteurs définies mais il ne contrôle qu'une partie de la MMRI : le bon fonctionnement des asservissements n'est pas réalisé.</p> <p>L'exploitant transmet l'étude des niveaux de confiance attribuées aux MMRi.</p>
<b>Constats :</b> Par courriel du 4 juillet 2022 l'exploitant a transmis l'étude ayant permis d'attribuer les niveaux de confiance aux MMRi.
<p>La procédure de test de la chaîne instrumentée de la MMRI "déclenchement automatique de la DCI des bacs E et F" dénommée " détection liquide et flamme espaces annulaires bacs E et F" P_7_4_16 a été mise à jour le 6 juillet 2022.</p> <p>Le chapitre 9 de la procédure décrit la marche dégradée en cas de non fonctionnement d'un ou plusieurs détecteurs flammes.</p> <p>→ La procédure liée à la détection liquide et flamme dans les espaces annulaires des bacs E et F (P_7_4_16) doit comporter la marche dégradée en cas de dysfonctionnement des détecteurs liquides dans les espaces annulaires.</p> <p>L'inspecteur a consulté le résultat du dernier test (1er juillet 2022) des détections liquide et flamme dans les espaces annulaires.</p> <p>→ Le rapport de contrôle du test du 1er juillet 2022 ne formalise pas la réalisation du contrôle du fonctionnement des clapets de pied de bac et du stop pumping lorsque le bac est en réception. Il est également utile que le rapport de test mentionne le temps de fermeture de la vanne d'entrée du bac.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 30/03/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Constat établi à l'issue de l'inspection du 30 mars 2022 : Afin d'améliorer son installation, l'exploitant réfléchit à la possibilité de mettre en place en sortie du local DCI un débitmètre permettant de connaître le débit délivré par les groupes incendie. La connaissance du débit délivré peut être utile lors d'une défaillance d'un groupe et de la nécessité de pallier à ce dysfonctionnement par les services de secours extérieurs.</p> <p>L'exploitant peut également utilement installer une détection incendie dans le local accueillant les groupes moto-pompes.</p> <p>L'exploitant transmet le tableau de synthèse des mesures des débits délivrés par la DCI par rapport aux débits imposés réglementairement. Ce tableau permettra de déterminer si les débits délivrés possèdent une marge permettant de tenir compte de la dégradation de la solution moussante par le flux thermique lors d'un incendie.</p>
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué : <ul style="list-style-type: none"><li>- qu'au regard de la présence d'un groupe moto-pompe incendie de secours, la pertinence de la mise en place d'un débitmètre en sortie des groupes moto-pompes incendie permettant de connaître le débit devant être apporté par le SDIS en cas de défaillance d'un groupe est remise en cause,</li><li>- que la mise en place d'une détection incendie dans le local accueillant les groupes moto-pompes est installée. Le paramétrage permettant la remontée sur la supervision est en cours.</li></ul> <p>Le tableau de synthèse des mesures des débits délivrés par la DCI par rapport aux débits imposés réglementairement demandé lors de la précédente visite n'a pas été transmis. Néanmoins, l'exploitant a précisé qu'un audit complet réalisé par la société Eau et Feu sur la défense incendie du site allait être mené avant l'été. Cet audit comporte des mesures de débit et des tests d'utilisation du matériel (projection mousse prévue). Par la suite, des actions de formation du personnel SISF sur le fonctionnement de la DCI sont prévues. Ces formations seront également proposées aux sociétés Picoty et Envirocat Atlantique.</p> <p>→ L'exploitant transmet à l'inspection le rapport d'audit sur la défense incendie du site. Il comporte notamment le tableau de synthèse des mesures des débits délivrés par la DCI par rapport aux débits imposés réglementairement. Ce tableau permettra de déterminer si les débits délivrés possèdent une marge permettant de tenir compte de la dégradation de la solution moussante par le flux thermique lors d'un incendie.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/05/2016, article 1.5.4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Renouvellement des garanties
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3 du présent arrêté. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.
<b>Constats :</b> Le dernier acte de cautionnement des garanties financières a expiré le 31 décembre 2022 à 18h. Aucun nouvel acte n'a été transmis en Préfecture. En application de l'article 1.5.4 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016, le nouvel acte de cautionnement des garanties financières doit être transmis à minima trois mois avant l'échéance à M. le Préfet.  → L'exploitant transmet, à réception de ce rapport, le nouvel acte de cautionnement des garanties financières en Préfecture ainsi que le calcul du nouveau montant des garanties et la valeur de l'indice TP01 ayant servi au calcul.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Mesures de maîtrise des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/05/2016, article 7.1.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, mise en place des mesures de maîtrise des risques - mesure de niveaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans les études de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans les études de dangers. Pour les phénomènes dangereux étudiés dans l'étude de dangers, les mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée et les documents associés, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action. [...]
<b>Constats :</b> La notice de réexamen de l'étude de dangers datée d'août 2018 fait état dans son chapitre X des défaillances survenues sur les MMR. Suite au débordement du bac I le 18 août 2015, l'exploitant s'est engagé à doubler les sécurités de niveau haut et très haut.  → Lors de la visite et après échanges avec l'exploitant, il s'avère que les bacs C, D, I et J ne sont pas équipés de la nouvelle MMR. Les engagements pris par l'exploitant ne sont pas respectés. Un pro-

jet d'arrêté de mise en demeure est proposé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3mois

**N° 11 : Mesures de maîtrise des risques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/05/2016, article 7.1.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, mise en place des mesures de maîtrise des risques - automate
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]</p> <p>L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans les études de dangers.</p> <p>L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans les études de dangers.</p> <p>Pour les phénomènes dangereux étudiés dans l'étude de dangers, les mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée et les documents associés, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b> La notice de réexamen de l'étude de dangers mentionne, dans le cadre de l'amélioration des mesures de maîtrise des risques que la fiabilisation des chaînes instrumentées doit être assurée.</p> <p>→ L'exploitant apporte la justification du niveau de SIL du nouvel automate sur lequel sont reliées les chaînes instrumentées de sécurité des bacs simple paroi.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 12 : Mesures de maîtrise des risques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/05/2016, article 7.7.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Niveaux de sécurité des bacs simple paroi
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]</p> <p>Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.</p> <p>Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.</p> <p>L'exploitant définit, dans le cadre de son SGS, toutes les dispositions encadrant le respect de</p>

l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Ces dispositifs, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion ...). Ils sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

[...]

**Constats :** L'exploitant a indiqué assurer un test annuel du fonctionnement des niveaux haut et très haut des réservoirs simple paroi.

L'inspecteur a consulté le dernier rapport de test réalisé les 26 et 27 juillet 2022.

→ L'exploitant transmet la procédure intégrée au système de gestion de la sécurité qui décrit le fonctionnement de l'ensemble de la chaîne instrumentée des niveaux de sécurité des bacs simple paroi.

→ L'exploitant transmet les fiches de calcul ayant permis de définir la hauteur des niveaux hauts et très hauts des bacs simple paroi.

→ L'exploitant indique les modalités de test de la chaîne instrumentée des niveaux de sécurité des bacs simple paroi.

→ Les tests doivent être réalisés sur l'ensemble de la chaîne et le rapport de test doit formaliser les contrôles effectués et les temps de réaction des équipements et de la fermeture manuelle de la vanne.

Lors de la visite des installations, il a été constaté que l'alarme du NTH des bacs simple paroi n'était pas affichée sur la vue du synoptique mais apparaissait juste dans le libellé.

→ L'exploitant améliore le visuel de la supervision afin que la remontée d'alarme sur atteinte du NTH soit directement visible sur l'écran et non pas uniquement dans les libellés des alarmes.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 13 : Entretien des moyens d'intervention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/05/2016, article 7.2.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. [...]
<b>Constats :</b> Lors de la visite, il a été constaté : - que les queues de paon de protection de l'habitation étaient prises dans les herbes hautes, - que le lierre court sur les tuyauteries du réseau incendie au nord de la cuvette VIII, - la présence d'un tuyau enterré raccordé sur le poteau incendie n°17 dont la fonction n'est pas connue, - la présence d'une plaque marquée "D mousse" sur le muret extérieur Est de la cuvette VIII.  → L'exploitant procède à l'entretien régulier de la végétation afin que les installations de lutte contre l'incendie ne soient pas gênées par celle-ci. → Il apporte des explications sur les points relevés et relatif au poteau incendie n°17 et à la présence de la plaque sur le muret extérieur Est de la cuvette VIII.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet